

Le Covenant, qui est la charte fondamentale de la Société des Nations, a été rédigé en 1919 par une commission de la Conférence de la Paix et inséré à la tête de plusieurs traités de paix. Il est devenu effectif le 10 janvier 1920.

Les organes de la société.—Les organes de la Société sont:—

- (a) L'assemblée;
- (b) Le conseil;
- (c) Le secrétariat;
- (d) Le bureau international du Travail (voir le chapitre XIX);
- (e) La cour permanente de justice internationale.

L'assemblée.—L'assemblée se compose de représentants des membres de la Société et elle se réunit annuellement en session régulière en septembre, à Genève. A la dix-huitième assemblée en septembre 1937, les représentants canadiens étaient l'hon. Raoul Dandurand, l'hon. J. L. Ilsley et l'hon. Vincent Massey.*

Le conseil.—Le conseil, qui se composait d'abord de cinq membres permanents et quatre membres non permanents, se compose maintenant de quatre membres permanents (l'Empire Britannique, la France, l'Italie et l'U.R.S.S.) et de onze membres non permanents élus pour trois ans choisis parmi les États qui sont membres de la Société. Les membres non permanents du conseil actuel sont: l'Equateur, la Pologne et la Roumanie dont le terme expire en 1938; la Bolivie, la Chine, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande et la Suède dont le terme expire en 1939, la Belgique, l'Iran et le Pérou dont le terme expire en 1940. Le Canada fut membre du conseil de la Société de 1927 à 1930.

Le Conseil, qui se réunit normalement quatre fois par année et plus souvent si les circonstances l'exigent, peut traiter à ses réunions de tout ce qui tombe dans le champ d'action de la Société ou peut affecter la paix mondiale.

Le secrétariat.—Le secrétariat permanent représente le Service Civil de la Société. Le personnel est choisi par le secrétaire général avec l'approbation du conseil. Les officiers du secrétariat de la Société sont exclusivement des officiers internationaux et non pas nationaux. Le premier secrétaire général, sir Eric Drummond, qui fut nommé dans une annexe du Covenant, a démissionné en 1933 et a eu pour successeur M. Joseph Avenol qui a trois secrétaires généraux adjoints et un sous-secrétaire général.

Cour permanente de justice internationale.—La cour permanente de justice internationale fut établie sous l'empire du Protocole du 16 décembre 1920, conformément à l'article 14 du Covenant de la Société des Nations. Elle se compose de quinze juges élus par l'Assemblée et le Conseil de la Société pour une période de neuf ans; elle a son siège à La Haye. La Cour est autorisée à étudier et régler tout différend d'ordre international que peuvent lui soumettre les parties contractantes; elle peut exprimer son opinion sur tout différend ou problème que lui confiera le Conseil ou l'Assemblée. L'article 36 de la Cour stipule que tout Etat doit reconnaître comme obligatoire la juridiction de ladite cour dans toute catégorie de différends légaux concernant:—

- (a) L'interprétation d'un traité.
- (b) Toute question de droit international.
- (c) L'existence de tout fait qui, s'il est établi, équivaut à la rupture de l'obligation internationale ainsi que la nature et l'étendue des réparations à être faites pour telle rupture d'obligation internationale.

* Le rapport des délégués canadiens à la dix-huitième assemblée de la Société des Nations, en vente chez l'Imprimeur du Roi au prix de 10 cents.